



## Arrêt

n° 101 712 du 25 avril 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. A. NIANG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidiez à Jaouya, un village que vous êtes incapable de situer dans le pays.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis votre naissance, vous étiez l'esclave d'un maître maure blanc, tout comme vos parents. Vous avez décidé de fuir cette situation car vous ne vouliez pas subir le même sort que votre père qui est décédé des suites de la maltraitance que lui faisait subir votre maître. Vous ne vous souvenez pas en quelle année vous vous êtes enfui. Avec les*

quelques économies accumulées grâce à votre petit commerce de vêtements de seconde main, vous vous êtes rendu à Nouakchott où vous avez retrouvé un cousin de votre mère qui vous a hébergé pendant trois jours et mis en contact avec des passeurs pour vous faire quitter le pays. C'est cette même personne qui a financé votre voyage.

Vous invoquez par ailleurs avoir été arrêté en date du 28 février 2012, puis détenu pendant quatre mois dans un poste de police à Nouakchott. Cette arrestation est postérieure à votre fuite, mais vous avez justement été arrêté parce que vous vouliez vous enfuir, notamment suite à la décision de votre maître de vous envoyer chez son jeune frère. Ce dernier vous a alors accusé d'avoir volé de l'argent dans sa maison.

Vous avez quitté la Mauritanie le 13 octobre 2012. Vous avez voyagé par bateau et vous êtes arrivé en Belgique le 28 octobre 2012. Le 29 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre votre maître qui vous maltraitait et pourrait notamment vous tuer en cas de retour dans votre pays (Cf. Rapport d'audition du 13 décembre 2012, pp.8-9). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, certaines de vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives à disposition du Commissariat général. Ainsi, vous vous présentez comme étant esclave de naissance et d'origine ethnique peule, comme votre père (votre mère est quant à elle d'origine ethnique serere - 3ème ethnique au Sénégal ; Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général et Rapport d'audition du 13 décembre 2012, p.8-9 et pp.14-15). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, informations actualisées et confirmées par diverses sources, à savoir plusieurs associations anti-esclavagistes locales, la situation que vous décrivez ne peut être assimilée à celle d'un esclave mauritanien au sens traditionnel du terme. En effet, il n'est pas crédible qu'en tant que peuls ou serere, votre père, votre mère et vous-mêmes aient été les esclaves d'un maure blanc, étant donné qu'en Mauritanie, l'esclave traditionnel ou esclave par ascendance, dont le statut est acquis à la naissance, ne peut être la propriété d'un maître issu d'une autre ethnique que lui, une telle situation ne se justifiant que dans le système traditionnel de castes qui organise une communauté ethnique. Et si des rapports de domination (esclavage moderne) peuvent exister entre un maure et un négro-africain, il ne peut en aucun cas s'agir d'esclavage par ascendance ; en l'espèce, vous vous déclarez victime d'un esclavage transmis par vos parents et entièrement dépendant de votre maître (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Mauritanie – L'esclavage », décembre 2011, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Ces informations nous permettent dès lors de considérer que la situation que vous avez décrite ne peut correspondre à celle d'un esclave mauritanien au sens traditionnel du terme et qu'une telle situation n'est donc pas crédible.

De plus, vous affirmez que vous parliez en peul avec votre maître et qu'en ce qui vous concerne, vous ne parlez pas le hassanya (Cf. Rapport d'audition du 13 décembre 2012, pp.15-16). Or, il est invraisemblable que votre maître maure blanc vous parle uniquement en peul, alors que le hassanya est la langue véhiculaire des maures blancs et donc celle de la famille dans laquelle vous dites avoir grandi. De même, il n'est pas crédible que vous ne parliez pas le hassanya étant né dans un environnement maure et y ayant toujours vécu. Le Commissariat général estime que si vous ne connaissez pas cette langue, vous ne pouvez pas avoir grandi dans cette famille de maures blancs comme vous le prétendez.

Il convient également de remarquer que les propos que vous avez tenus concernant votre maître, sa famille et les tâches que vous avez dû effectuer pour leur compte pendant environ vingt ans sont à ce point généraux et lacunaires qu'il ne peut y être accordé aucun crédit.

En effet, encouragé à parler en détails de votre maître et de sa famille, vous vous contentez de déclarer que : « En tout cas, il n'est pas gentil. Il est grand et fort musclé. » ; « Il est blanc et grand. Il possède des magasins. Il a de l'argent. » ; « Il est bien respecté dans le village. » ; « C'est ce que je connais de lui. » (Cf. p.16) ; « Je sais qu'il a une femme, mais je ne m'approche pas trop d'elle, je ne la connais pas

beaucoup. Il ne veut pas que je reste auprès de sa famille. » (Cf. p.17). Vous ignorez en outre ce que votre maître vend dans ses magasins, tout comme l'endroit où il se trouve et où il se rend pendant la journée (Cf. pp.16-17). Vous ignorez tout autant le nom de sa femme et de ses deux enfants (Cf. p.17 et p.20). Encouragé à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'en savez pas plus au sujet de votre maître, vous vous limitez à dire que : « Moi, je suis quelqu'un qui exécute ses ordres et je fais ce qu'il me demande, mais sa vie privée et professionnelle, je ne connais pas beaucoup. » (Cf. p.17), ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme une explication convaincante. De même, en ce qui concerne le travail que vous deviez accomplir, vous vous contentez des déclarations suivantes : « Il y avait des jours où on me demandait de balayer la maison et d'autres jours, on me demandait d'aller aux champs cultiver. » ; « Il y a un jour où il nous a demandé d'aller aux champs. C'était des champs pour cultiver le riz et c'était la cueillette des semences. On devait replanter le riz. Et toute la journée, on n'a fait que replanter. On prenait la pépinière dans un endroit pour la replanter dans l'eau. C'est ce qu'on a fait toute une journée. » ; « Le temps va vite, je commence à oublier, mais j'ai fait beaucoup de travaux pour lui. J'ai fait des travaux trop durs pour moi. » (Cf. p.19) ; « Non, c'est seulement ce genre de travaux, à la maison et aux champs, qu'on faisait. » (Cf. p.20). Étant donné que vous déclarez avoir été au service de ce maître et de sa famille depuis votre enfance, il n'est cependant absolument pas crédible que vous ne soyez pas parvenu à vous montrer plus loquace et convaincant sur ces questions.

Relevons encore que vous êtes incapable de préciser l'année de votre fuite (Cf. p.13 et pp.18-19). En outre, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avez déclaré que la personne qui vous a aidé à quitter votre pays, en vous accueillant à Nouakchott le temps d'effectuer les démarches, en vous mettant en contact avec des passeurs et en finançant votre voyage, est un cousin de votre mère – un certain [S.S.] dont vous avez oublié le nom au cours de l'audition –, alors qu'à l'Office des étrangers, vous avez précisé que : « C'est un nommé [Si.] qui lutte contre l'esclavage qui m'a aidé à quitter le pays en organisant mon voyage. » (Cf. Rapport d'audition du 13 décembre 2012, p.7 et pp.11-12 et Déclaration à l'Office des étrangers). Confronté à cette contradiction et notamment au fait que vous n'avez à aucun moment de votre audition mentionné une personne engagée dans la lutte contre l'esclavage et qui vous aurait aidé – et cela alors même que vous avez justement été questionné sur les démarches que vous auriez éventuellement pu entreprendre auprès d'une association mauritanienne militant contre l'esclavage pour vous affranchir de votre statut –, votre réponse se limite à dire que : « Je manquais de précision, c'est tt. », ce qui ne peut nullement permettre d'expliquer une telle contradiction (Cf. Rapport d'audition du 13 décembre 2012, pp.21-22 et p.25)

Par conséquent, cumulées à la teneur des informations objectives à disposition du Commissariat général, l'ensemble de ces imprécisions, incohérences et contradictions nous empêchent de considérer votre statut d'esclave comme établi et donc que vous ayez réellement vécu et fui la situation que vous avez décrite et qui est à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre arrestation en date du 28 février 2012, suivie d'une détention de quatre mois dans un poste de police de Nouakchott, l'inconsistance de vos propos est telle qu'elle ne peut en aucun cas être tenue pour crédible. En effet, vous la situez après votre fuite dont vous êtes incapable de préciser l'année, mais vous prétendez pourtant avoir été arrêté parce que vous vouliez vous enfuir, notamment suite à la décision de votre maître de vous envoyer chez son jeune frère qui vous a alors accusé d'avoir volé de l'argent dans sa maison (Cf. p.13 et pp.22-23). Vous déclarez en outre avoir été détenu dans un poste de police à Nouakchott, sans pouvoir apporter plus de précision, alors que vous y êtes resté enfermé pendant quatre mois. Vous n'avez notamment pas posé la question de savoir où vous étiez à vos codétenus, et cela alors même que vous « causiez » de tout entre vous, sous prétexte que vous êtes quelqu'un qui ne parle presque pas (Cf. p.13 et p.24). De plus, au début de votre audition devant le Commissariat général, vous aviez affirmé que lorsque vous vous êtes rendu à Nouakchott pour y rencontrer quelqu'un qui pouvait vous aider à quitter le pays, il s'agissait de la première fois que vous vous rendiez dans cette ville et vous n'y êtes resté que quatre jours avant de prendre le bateau (Cf. p.7). Confronté à cette importante contradiction, vous demandez si c'est bien vous qui avez dit cela, avant d'expliquer que vous n'avez pas l'esprit tranquille, notamment parce que vous pensez trop à votre mère et à votre soeur (Cf. p.26), des justifications qui ne peuvent nullement suffire à rétablir la crédibilité de vos propos. Vous avez par ailleurs mentionné à deux reprises avoir été détenu au commissariat de Rosso (Cf. Rapport d'audition du 13 décembre 2012, p.22 et Questionnaire transmis au Commissariat général).

Enfin, invité à parler en détails de votre détention de quatre mois, à décrire les lieux et à vous souvenir de vos codétenus, vous vous contentez des déclarations suivantes, particulièrement vagues et lacunaires : « La détention, c'était dur. On ne mangeait presque rien. On ne nous donnait que du couscous. Et on était presque tout le temps enfermé. C'était très dur. » ; « C'était tellement dur que je

*pensais que c'était fini pour moi, que ma vie allait s'arrêter là. » ; « Non, je ne suis pas tranquille dans ma tête. » ; « C'était une prison. » ; « Il y a des pièces où on nous met la plupart du temps et il y a une grande pièce où on peut regarder quelques temps la télévision. On ne restait pas longtemps en dehors des petites pièces. » (Cf. Rapport d'audition du 13 décembre 2012, p.23) ; « Je peux dire qu'ils sont gentils, ils me causent beaucoup, ils me parlent aussi. Je ne connais rien d'autre. Je ne peux rien dire de plus. » ; « Je suis quelqu'un qui oublie très vite ; » (Cf. p.25). Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, l'arrestation et la détention que vous avez alléguées ne peuvent être établies.*

*Pour terminer, il convient de souligner que rien ne nous permet de prendre en considération les importantes pertes de mémoire et le manque de tranquillité d'esprit que vous avez à plusieurs reprises invoqués au cours de votre audition devant le Commissariat général pour tenter d'expliquer les nombreuses contradictions et imprécisions relevées dans vos déclarations (Cf. pp.12-13, pp.18-19, p.23 et pp.25-26). Vous n'avez notamment déposé aucune attestation médicale permettant éventuellement d'étayer ces allégations.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

#### **4. Discussion**

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, elle expose qu'elle redoute la torture ou les traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Mauritanie. Elle indique qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet effet plusieurs imprécisions, lacunes, incohérences et contradictions dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Ainsi, s'agissant du motif de la décision attaquée portant sur l'esclavage du requérant, elle soutient notamment qu'elle a « *simplement dit être esclave mauritanien au service d'un maure blanc, tout comme ses parents, sans préciser être esclave mauritanien au sens traditionnel du terme* » et ajoute que « *cette interprétation de l'esclavage du requérant procède d'une appréciation unilatérale* ». Elle expose ensuite les différentes formes que peut revêtir l'esclavage ainsi que la situation prévalant à cet égard en Mauritanie et appuie son propos par une référence à un article de presse tiré du site internet [www.lexpress.fr](http://www.lexpress.fr) intitulé « *La Mauritanie esclave de son histoire* », publié le 18 février 2009. S'agissant du motif de la décision attaquée sur son maître, elle allègue que « *force est de constater que si les propos tenus n'emportent pas la conviction, les objections ne suffisent pas, non plus, à réfuter la qualité d'esclave et la réalité de la relation de domination entretenue* ». Quant à la contradiction reprochée par la partie défenderesse à la partie requérante sur ses démarches en vue de quitter le pays d'origine, la partie requérante avance qu'« *à la supposer établie, elle doit être nuancée à partie du moment où le requérant dit avoir manqué de précision* ». Concernant le motif de la décision attaquée lié à sa détention, la partie requérante relève qu'il convient « *de ne pas confondre son voyage à Nouakchott pour prendre le bateau et [son] séjour forcé [...] à Nouakchott lié à sa détention* » et qu'« *Etre en prison à Nouakchott n'est pas être allé à Nouakchott* ». Elle en conclut que ses propos ne sont pas contradictoires à cet égard. Elle ajoute que « *des déclarations vagues et lacunaires en peuvent pas suffire à [...] remettre en cause [la détention du requérant]* ». Enfin, dans le cadre de sa demande de protection subsidiaire, elle soutient que « *Le requérant est esclave de naissance. Il a tenté de fuir sa condition. Il est emprisonné sur les déclarations de son maître. Son père est mort des suites des maltraitements subies du maître. La pratique de l'esclavage persiste encore en Mauritanie malgré l'interdit légal* ».

Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante ne produit à l'appui de sa demande d'asile aucun document. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent que sur ses seules déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. La question pertinente en l'espèce n'est donc pas de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu du dossier administratif, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment le caractère général et lacunaire des déclarations du requérant concernant son maître, la famille de celui-ci et les tâches effectuées par le requérant pour le compte de son maître durant une période approximative de vingt ans ; le caractère contradictoire des propos du requérant au sujet de la personne qui, selon ses dires, l'a aidée à quitter le pays et au sujet du nombre de ses visites à Nouakchott ; l'importante

inconsistance de ses propos sur son arrestation et sa détention à Nouakchott, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits allégués concernant son statut et sa condition d'esclave ainsi que concernant son arrestation du 28 février 2012 et sa détention consécutive de quatre mois à Nouakchott. Or, ces événements constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution à raison des faits qu'elle allègue.

De même, la partie défenderesse a pu estimer ne pas devoir prendre en compte les « pertes de mémoire » ainsi que le « manque de tranquillité d'esprit » invoqués à plusieurs reprises par le requérant au cours de son audition devant la partie défenderesse en raison de l'absence d'attestation médicale à même de confirmer ces allégations.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant. En outre, le Conseil note que la partie requérante ne conteste pas le caractère non convaincant de ses propos concernant son maître ni le caractère vague et lacunaire de sa déposition au sujet de sa détention de quatre mois à Nouakchott et n'apporte aucun élément qui soit de nature à attester les pertes de mémoire dont elle a fait état lors de son audition ou un quelconque élément établissant un quelconque trouble psychologique ou médical qui soit de nature à expliquer le manque total de consistance des dépositions du requérant.

S'agissant plus particulièrement du motif de la décision attaquée portant sur le caractère contradictoire des déclarations du requérant quant au nombre de fois aux cours desquelles il s'est rendu à Nouakchott, la partie requérante relève, en termes de requête, qu'il convient « *de ne pas confondre son voyage à Nouakchott pour prendre le bateau et [son] séjour forcé [...] à Nouakchott lié à sa détention* » et qu' « *Etre en prison à Nouakchott n'est pas être allé à Nouakchott* » et en conclut que ses propos ne sont pas contradictoires à cet égard. Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument dès lors qu'il n'est pas de nature à rétablir la cohérence des déclarations du requérant sur le nombre de fois aux cours desquelles il s'est rendu à Nouakchott. En effet, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, le caractère contradictoire des déclarations de la partie requérante sur ce point et estime que cette argumentation n'est pas de nature à convaincre du bien-fondé des craintes que le requérant allègue et qu'elle n'explique en rien la divergence de sa déposition à cet égard.

S'agissant de la référence, en termes de requête, à l'article de presse tiré du site internet [www.lexpress.fr](http://www.lexpress.fr) intitulé « *La Mauritanie esclave de son histoire* », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, l'inconsistance, l'incohérence et le caractère contradictoire et lacunaire des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET